



ARRÊTÉ n° 2023-86

Portant ouverture du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers », session 2024

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L325-26 à L.325-31, L452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats de situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre les centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire,

Vu le recensement des postes à ouvrir aux concours et examens professionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées du département du Loiret,

Considérant les besoins exprimés par les collectivités territoriales ou les établissements publics de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret organise, au titre de l'année 2024, et pour le ressort géographique des centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire des concours externe, interne et troisième voie d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » pour au moins **47 postes** répartis comme suit :

Concours externe	24 postes
Concours interne	18 postes
Troisième voie	5 postes

Sont ouvertes les options suivantes :

- peintre, poseur de revêtements muraux,
- installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur),
- agent d'exploitation de la voirie publique,
- maintenance des bâtiments (agent polyvalent)

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve.

Article 2 :

Le dossier d'inscription est à retirer uniquement du **23 mai au 28 juin 2023** :

- **par préinscription en ligne** sur le portail national des concours et examens professionnels : www.concours-territorial.fr

- **sur place dans les locaux** du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et **uniquement sur rendez-vous** par mail à concours@cdg45.fr.

Le service concours ne délivrera aucun dossier papier vierge au candidat. Le service concours assistera le candidat afin de créer son compte via le portail national unique d'inscription : www.concours-territorial.fr dans un local du centre de gestion du Loiret mis à la disposition du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à la réception par le centre de gestion du Loiret du **dossier papier** (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.

La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée au **6 juillet 2023**.

Le dossier de préinscription imprimé devra être déposé ou expédié par **voie postale** (le cachet de la poste faisant foi) au centre de gestion du Loiret le **6 juillet 2023** à 17h00 au plus tard.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. La préinscription sur internet est individuelle. Le centre de gestion du Loiret ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces justificatives. Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 vise à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Le portail national « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade dont les épreuves ont lieu simultanément.

Article 3 :

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours et examens, doivent transmettre à l'autorité organisatrice un certificat médical établi par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, **soit**

après le 18 juillet 2023, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée au **1^{er} décembre 2023**.

Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le centre de gestion du Loiret présent dans le dossier d'inscription. La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 4 :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **jeudi 18 janvier 2024**.

Pour les candidats ayant demandé des aménagements de l'épreuve écrite d'admissibilité, celle-ci se déroulera, le **jeudi 18 janvier 2024** dans les locaux du centre de gestion du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLEANS Cedex 1.

Article 5 :

Les épreuves orales d'admission du concours externe se dérouleront dans les locaux du centre de gestion à partir **d'avril 2024**.

Les épreuves orales et pratiques d'admission du concours interne et de troisième voie se dérouleront à partir de **mai 2024** dans différentes communes du Loiret.

Article 6 :

Le centre de gestion du Loiret se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles et sanitaires d'organisation, de prévoir d'autres centres d'examens ou d'autres modalités et dates d'organisation permettant d'accueillir les épreuves des concours objet du présent arrêté.

Article 7 :

Les listes nominatives des membres du jury et des examinateurs des épreuves d'admission seront établies par des arrêtés ultérieurs.

Article 8 :

Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site www.cdg45.fr et il est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 9 :

Madame la directrice du centre de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion de la FPT du Loiret ainsi que dans les locaux des différents centres de gestion coorganisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT du ressort du centre de gestion du Loiret ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Fait à ORLÉANS, le

1 8 AVR. 2023

La Présidente

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



Pour la Présidente et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Michel PELLÉ

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le



ID : 045-284500261-20230418-ARR2023_86-AR